

Convention d'adhésion « Dématérialisation »

ENTRE : habilité par délibération du en date du
....., transmise au contrôle de légalité le

ET : **Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne** habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er décembre 2015.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux permet aux Centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités et établissements.

Vu la demande de

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : adhère au service « **Dématérialisation** » proposé par le Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Les prestations pouvant être réalisées dans le cadre de la présente convention par le Centre de Gestion pour le compte de la collectivité sont les suivantes :

a) **Dématérialisation du contrôle de légalité :**

- l'accès à une **plateforme mutualisée** de dématérialisation des actes et délibérations auprès du contrôle de légalité homologuée « **ACTES** »,
- le paramétrage de la **nomenclature des actes** de la collectivité,
- l'**archivage** des transmissions effectuées,
- la **formation** des utilisateurs,
- l'**assistance technique**.

b) **Dématérialisation des marchés publics :**

- l'accès à une **plateforme mutualisée** de gestion des procédures de passation des **marchés publics**,
- la création d'un **profil acheteur**,
- l'accès au **DCE en ligne**,
- l'**alimentation des sites de publicité légale (BOAMP, JOUE)**,
- la prise en charge des **réponses électroniques** provenant des fournisseurs,
- la **formation** des utilisateurs,
- l'**assistance technique**.

c) **Certificats électronique :**

- la fourniture et l'installation de **certificats électroniques de niveau 3** (chiffrement, authentification et signature),
- la **formation** des utilisateurs,
- l'**assistance technique**.

d) **Télétransmission des flux comptables :**

- l'accès à une **plateforme mutualisée** homologuée de télétransmission des flux comptables selon le protocole d'échange standard PES V2,
- l'**archivage** des transmissions effectuées,
- la **formation** des utilisateurs,
- l'**assistance technique**.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet le JJ mois AAAA pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Les prestations sont facturées dans les conditions suivantes (tarifs 2016) :

- **cotisation annuelle de base et tarif journée de formation calculée comme suit :**

Strate de population municipale (Communes) / Nombre d'agents (EPCI)	Cotisation annuelle	Tarif journée de formation
Communes de moins de 250 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents	103€	220 €
Communes de 250 à 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	137 €	250 €
Communes de 500 à 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	187 €	290 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	255 €	340 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	307€	390 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	374 €	440 €
Communes de 5 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 60 agents et plus	495 €	490 €
Collectivités non affiliées	579 €	590 €

- **formation de groupe :** 75 € par agent par demi-journée
- **cotisation annuelle certificat électronique :** 65 € par certificat électronique RGS**

ARTICLE 5 : Le règlement de la participation de la collectivité ou de l'établissement interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : Les tarifs peuvent être modifiés à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.

ARTICLE 7 : La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année s'il s'agit d'une initiative locale. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année ;
- à la Collectivité avant le 31 juillet de l'année s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

A, le

A Agen, le

Le,
(sceau et signature)

Le Président,

.....

Jean DREUIL